

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE VII-43

**CONVENTION PORTANT RÉGIONALISATION DES INSTITUTS
DE FORMATION MARITIME DE NUNGUA/ACCRA ET ABIDJAN**

ANNEXE D

*Convention portant régionalisation
des instituts de formation maritime
de Nungua/Accra et Abidjan.*

PREAMBULE

Les gouvernements, parties à la présente convention,

Considérant la charte des transports maritimes en Afrique de l'Ouest et du Centre, adoptée à Abidjan le 6 mai 1975, résolue à renforcer la solidarité africaine dans le domaine maritime après la mise en œuvre des projets communs ;

Considérant l'impact des transports maritimes sur les économies des pays de l'Afrique de l'Ouest et du Centre ;

Considérant le développement continu et accéléré des activités maritimes dans le monde en général et dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre en particulier ;

Considérant la nécessité de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour faire face au développement des activités maritimes ;

Considérant la pénurie aigüe de personnel maritime qualifié en Afrique ;

Considérant que la mise en place de deux écoles africaines de marine marchande, l'une de langue française et l'autre de langue anglaise, est susceptible d'aider les Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre à former le personnel dont ils ont besoin dans ce domaine ;

Considérant la résolution n° 5 sur la régionalisation des centres d'Accra et d'Abidjan adoptée à Douala en février 1976 par la 2^e conférence ministérielle,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Chapitre 1

Régionalisation — Engagement — Objet

Article 1. — *Régionalisation des centres de la Côte d'Ivoire et du Ghana*

1^o) En vue de former le personnel navigant et sédentaire dont ils ont besoin, les Etats de l'Afri-

ANNEX D

*Convention of the Regionalization
of the Nungua Accra
and Abidjan Nautical Training Institutes.*

PREAMBULE

The Governments, parties to this Convention

Considering the Maritime Transport Chart of West and Central Africa adopted in Abidjan on 6 May, 1975;

Determined to strengthen African solidarity in the maritime domain by setting up joint projects

Considering the impact of maritime transport on the economies of West and Central Africa countries ;

Considering the continued and accelerated development of maritime activities in the world in general and in the states of West and Central Africa in particular ;

Considering the necessity of having enough skilled personnel to meet such development in maritime activities ;

Considering the very pronounced shortage of merchant shipping personnel in Africa ;

Considering that the establishment of two African Merchant Shipping Schools; one English-speaking and the other French-speaking, will be capable of helping the states of West and Central Africa to train the personnel they need in this area ;

Considering Resolution No. 5 on regionalization of centres in Accra and Abidjan, adopted in Douala in February 1976 by the 2nd Ministerial Conference ;

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

Chapter 1

Regionalization — Undertaking — Purpose

Article 1. — *Regionalization of the Centres in Ivory Coast and Ghana.* — 1. In order to train both the sea-going and shore-based personnel they need, the states of West and Central Africa that

que de l'Ouest et du Centre, membres de la conférence ministérielle sur les transports maritimes, décident de régionaliser les centres de formation maritime en République de Côte d'Ivoire et en République du Ghana.

2°) Les centres ainsi régionalisés seront transformés en écoles africaines de marine marchande. Celles-ci seront régies par la présente convention. Les statuts des écoles feront partie intégrante de la présente convention.

La régionalisation de ces deux centres n'exclura pas nécessairement l'existence d'écoles nationales.

Article 2. — Engagement des Etats membres

1°) Les Etats membres de la conférence ministérielle sur les transports maritimes s'engagent à confier, par priorité, la formation de leur personnel navigant et sédentaire aux écoles africaines de marine marchande d'Abidjan et de Mungua/Accra;

2°) Ils s'engagent également à participer au fonctionnement de l'école qu'ils auront choisie à cet effet et à contribuer à ses charges suivant les modalités qui seront définies par les statuts;

3°) Les écoles sont reconnues comme des institutions communes aux Etats membres.

Article 3. — Objectifs

Les écoles ont une triple mission :

- i) La formation et l'éducation;
- ii) Le perfectionnement;
- iii) La recherche.

2°) Le conseil d'administration de chaque école prendra toutes dispositions pour permettre à celle-ci d'exercer au mieux cette triple mission.

Chapitre 2

Statut — Privilèges et immunités

Article 4. — Statut

Les écoles en tant qu'institution commune aux Etats membres sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

are members of the Ministerial Conference on Maritime Transport hereby decide to regionalize the Maritime Training Centres in the Republic of Ivory Coast and the Republic of Ghana.

2. The Centres so regionalized shall be transformed into African Merchant Shipping Schools. The latter shall be governed by the present Convention. The Rules and Regulations of the Schools shall form an integral part of the present Convention. The regionalization of those two Centres does not necessarily exclude the establishment of national schools.

Article 2. — Member States' Undertaking. —

1. The Member States of the Ministerial Conference on Maritime Transport undertake to give priority to the African Merchant Shipping Schools in Abidjan and Nungua/Accra to train their sea-going and shore-based personnel.

2. They also undertake to contribute to the functioning of the School they may have chosen for that purpose, and to share the expenses involved, in accordance with the terms and conditions to be laid down by the Rules and Regulations.

3. The Schools shall be considered as joint ventures of the Member States.

Article 3. — Objective. — 1. The purpose of the Schools is three-fold :

- (i) Training and Education;
- (ii) Advanced Training;
- (iii) Research.

2. The Board of Governors of each School shall take every step to enable the School to carry out as best as it can the three-fold objectives.

Chapter 2

Status, privileges and immunities

Article 4. — Status. — The Schools as institutions common to the Member States shall have legal powers and financial autonomy.

The Schools shall have on each member country's territory :

Les écoles possèdent sur le territoire de chacun des Etats membres :

1) la capacité juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions prévues par la présente convention ;

2) la capacité d'acquérir des biens meubles et immeubles, d'en jouir ou de les aliéner et d'ester en justice.

Article 5. — Insaisissabilité des biens et avoirs

Les biens et avoirs de chacune des deux écoles, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur, seront à l'abri des perquisitions, confiscations, expropriations ou toute forme de saisie de la part du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

Article 6. — Inviolabilité des locaux

Les sièges et tous locaux utilisés par les écoles pour leurs besoins propres ou pour ceux de leur personnel, des élèves et des stagiaires, où qu'ils se trouvent, ainsi que les archives des écoles, sont inviolables.

Article 7. — Exemption des biens et avoirs des écoles

1°) Tous les biens des écoles sont exemptés de restrictions, contrôles, réglementations et moratoires de toute nature.

2°) Les écoles, leurs avoirs, leurs biens, leurs revenus et les autres revenus et leurs opérations sont exonérés de tous impôts, droits de douane et taxes.

Article 8. — Application des priviléges

1°) La conférence ministérielle concluera, dans les meilleurs délais, des accords avec les Républiques de Côte d'Ivoire et du Ghana, pays sur les territoires desquels sont établis les sièges des écoles, en vue d'assurer une collaboration étroite et effective avec les établissements scolaires et universitaires de ces pays et de déterminer les modalités d'application des articles 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus.

2°) Ces accords définiront également des priviléges et éventuellement des immunités du per-

(i) The legal rights necessary for the exercise of its functions in terms of this Convention.

(ii) The right to acquire movable and immovable properties, to have exclusive rights to it, part with it and to sue in civil action.

Article 5. — Immunity from Attachment. — The property and assets of each of the two Schools shall not be searched, confiscated, expropriated or be subject to any form of seizure whatever by legislative, executive or judicial authorities, irrespective of where such property or assets may be located or who may be the custodians thereof.

Article 6. — Inviolability of Premises. —

1. The seats and all premises used by the Schools for their own activities or for those of their personnel, students or trainees ; as well as the premises of the Schools'archives, shall be inviolable wherever they may be situated.

Article 7. — Exemption of the Property and Asset of the Schools. — 1. All the property of the Schools shall be exempt from restriction, control, regulations and moratoria of all kinds.

2. The Schools, their assets, property, income and receipts shall be exempt from all taxes, customs duties and fees.

Article 8. — Implementation of the Privileges. —

1. The Ministerial Conference shall, as soon as possible, conclude with the Republic of Ghana and the Republic of the Ivory Coast, the countries in which the seats of the two Schools are established, agreements that shall provide for close and effective collaboration with the school and university establishments of the said countries, and determine the terms and conditions under which Articles 4, 5, 6, 7 and 8 above may be implemented.

2. Such agreements shall also define the privileges, and where applicable, the immunities of the supervisory personnel of each of the Schools in the Republic of the Ivory Coast and the Republic of Ghana.

3. Similar agreements shall, where necessary, be concluded with the other Member States as the Schools develop.

sonnel cadre de chacune des deux écoles en République de Côte d'Ivoire et en République du Ghana.

3°) Des accords de même nature seront conclus avec les autres Etats membres au fur et à mesure du développement des écoles en cas de besoin.

Chapitre 3

Structures et fonctionnement

Article 9. — Organes des écoles

1) Les organes principaux de chacune des deux écoles sont :

- Le conseil d'administration;
- La direction de l'Ecole.
- 2) Les organes consultatifs sont :
 - Le conseil de perfectionnement;
 - Le conseil des professeurs;
 - Le conseil de discipline;
 - Le comité des élèves.

Article 10. — Conseil d'administration

Le conseil d'administration dont la composition, les attributions et la fonction sont déterminées par les statuts de chacune des deux écoles, dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'école et autoriser tous les actes relatifs à sa vocation.

Il peut procéder à des délégations de pouvoirs en faveur de son président ou du directeur.

Article 11. — La direction

Le directeur est nommé par le conseil d'administration. Il est assisté d'un directeur-adjoint et d'un directeur des études. Le corps enseignant et le personnel technique doivent réunir les plus hautes qualités de compétence technique.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le directeur et le personnel enseignant ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'école. Le règlement intérieur et le statut du personnel pré-

Chapter 3

Structure and Functioning

Article 9. — Bodies of the Schools. — 1. Each of the two Schools shall have the following main bodies :

- (i) the Board of Governors
 - (ii) the Office of the Principal.
2. The following shall be consultative bodies of each school :
- (i) the Council on Advanced Training
 - (ii) the Teachers Council
 - (iii) the Disciplinary Council
 - (iv) the Students Committee.

Article 10. — The Board of Governors. — The Board of Governors whose composition, duties and functions shall be determined by the Rules and Regulations of each School shall have the widest powers to act on behalf of the School and to authorize all acts related to its studies.

It may delegate powers to its Chairman or to the Principal.

Article 11. — The Office of the Principal. — 1. The Principal shall be appointed by the Board of Governors. He shall be assisted by a Vice Principal and a Director of Studies. The teaching staff and the technical personnel shall possess the highest degree of professional competence.

2. In the execution of their functions, the Principal and the teaching personnel must neither ask for nor receive any instructions from any Government or authority outside the School. The Rules and Regulations and rules governing the personnel shall lay down the terms and conditions governing the recruitment of personnel and the functioning of the Office of the Principal of each of the two Schools.

cisent les modalités de recrutement du personnel et le fonctionnement de la direction de chacune des deux écoles.

Article 12. — Conseil de perfectionnement, conseil des Professeurs, conseil de discipline et comité des élèves

Les attributions et les fonctions du conseil de perfectionnement, du conseil des professeurs, du conseil de discipline et du comité des élèves sont fixés par les statuts.

Chapitre 4

Ressources

Article 13. — Ressources

Les ressources des écoles proviennent :

- i) des contributions des Etats membres,
- ii) des dons, legs ou subventions qui pourraient leur être accordés,
- iii) des sommes provenant de la rémunération de leurs services,
 - intérêts et revenus provenant de leurs biens et avoirs,
 - des emprunts qu'elles pourraient contracter pour la réalisation de leur objet,
 - des recettes diverses.

Chapitre 5

Relations avec les Etats non membres et les organisations internationales

Article 14. — 1°) Le conseil d'administration peut négocier et signer toutes conventions financières et d'assistance technique avec les Etats non membres ou avec des organismes officiels de ces Etats ou avec des organisations internationales compétentes.

2°) Ces conventions doivent déterminer notamment les modalités ou les conditions de participation de ces Etats, organismes ou organisations internationales au fonctionnement et au développement des écoles.

Article 12. — The Council on Advanced Training, the Teachers Council, Disciplinary Council and the Students Committee.— The duties and functions of the Council on Advanced Training, the Teachers Council, the Disciplinary Council and the Students Committee shall be laid down in the Rules and Regulations.

Chapter 4

Resources

Article 13. — The resources of the School shall be made up of :

- (i) Contributions from the Member States.
- (ii) Gifts, legacies or grants that may be offered to them.
- (iii) Monies accruing from earnings derived from their services,
- (iv) Interest and income from their properties and assets,
- (v) Loans that they may obtain for the realisation of their objectives.
- (vi) Sundry receipts.

Chapter 5

Relation with non-member States and International Organizations

Article 14. — 1. The Board of Governors may negotiate and sign any financial and technical assistance agreements with non-member States, official bodies of such States or with appropriate International Organizations.

2. Such agreements shall determine, among other things, the terms and conditions governing the participation of such States, bodies or international organizations for the functioning and development of the Schools.

Chapitre 6

Règlement des différends

Article 15. — 1°) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui ne serait pas réglé par voie de négociation, est, à la demande de tout membre partie au différend déféré au conseil d'administration pour décision.

2°) Si après avoir pris en considération tous les éléments utiles d'information, le conseil d'administration n'est pas en mesure de régler le différend par une majorité des deux tiers (les pays parties au différend devant s'abstenir), il peut mettre sur pied un comité d'arbitrage composé de deux médiateurs, un de chaque partie et un nommé par les parties au différend. Le dernier nommé présidera le comité d'arbitrage.

3°) Si il y a désaccord quant à la nomination du médiateur devant présider le comité, le président du conseil d'administration se chargera d'en nommer un.

Chapitre 7

Dispositions générales et adhésion finale

Article 16. — 1°) La présente convention est ouverte à tout Etat désireux d'utiliser les écoles de la conférence de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes comme instrument privilégié pour la formation de son personnel navigant ou sédentaire.

2°) Le conseil d'administration statue sur la demande d'adhésion de l'Etat candidat à la majorité des 2/3.

3°) Le gouvernement du nouvel Etat intéressé doit au préalable devenir membre de la conférence et après signature et dépôt par ses soins des instruments d'adhésion à la convention d'institutionnalisation de la conférence ministérielle auprès du gouvernement dépositaire.

Article 17. — *Retrait.* — 1°) Tout Etat contractant peut se retirer de la convention en tout moment en faisant notifier par son gouvernement sa décision au président du conseil d'administration. Le retrait prend effet dans un délai de douze mois, à compter de la date de sa notification.

Chapter 6

Settlement of Disputes

Article 15. — 1. Any dispute related to the interpretation or implementation of the present Convention which shall not have been settled through negotiation shall, at the request of any member party to the dispute, be referred to the Board of Governors for a decision.

2. If, after taking into consideration all necessary information, the Board is unable to settle the dispute by a two-third majority with the disputing parties abstaining, the Board may set up and Arbitration Committee made up of two mediators, one from each party, and one appointed by both parties to the dispute; the latter shall preside over the Committee.

3. Failing agreement on the appointment of the presiding mediator the Chairman of the Board of Governors shall appoint the latter.

Chapter 7

General Dispositions and Final Accession

Article 16. — 1. The present Convention shall be open to all States desirous of using the Schools of the Conference of West and Central African States on Maritime Transport as an instrument of privilege for the training of their sea-going and shore-based personnel.

2. The Board of Governors shall require a majority of two-thirds to approve a membership application from a candidate State.

3. The Government of the new State concerned shall first become a Member of the Conference after signing the instruments of accession to the Convention of Institutionalization of the Ministerial Conference with the depositary country.

Article 17. — *Withdrawal.* — 1. Any Contracting State may withdraw from the Convention at any time by notifying the Chairman of the Board of Governors of its decision through its Government. Such withdrawal shall become effective twelve months from the date of notification.

2°) L'Etat qui serait ainsi retiré, perd le bénéfice de ses droits et ses contributions restent acquises à l'Ecole.

Article 18. — *Exclusion.* — Si le conseil d'administration estime qu'un Etat membre ne s'est pas acquitté des obligations que lui impose la présente convention, et que ce manquement entrave le fonctionnement de l'école il peut décider de l'exclusion de l'Etat défaillant par un vote acquis à la majorité des 2/3. L'Etat contractant en cause ne prenant pas part à un tel vote.

Le conseil notifie cette décision à l'Etat concerné qui cessera de faire partie de la présente convention à la date fixée par le conseil.

Article 19. — *Amendement.* — Les Etats membres peuvent soumettre au conseil d'administration un amendement à la présente convention. Pour être retenu le projet d'amendement doit recueillir la majorité des 2/3 des membres constituant le conseil. L'amendement ainsi adopté doit être transmis à tous les Etats aux fins de ratification.

Article 20. — *Ratification.* — La présente convention sera soumise à la ratification, des Etats signataires, conformément aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement dépositaire de la convention portant institutionnalisation de la conférence.

Article 21. — *Entrée en vigueur.* — La présente convention entrera en vigueur de manière provisoire dès sa signature et définitivement dès sa ratification par 6 (six) Etats signataires.

Article 22. — *Dispositions transitoires.* — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention le secrétariat permanent de la conférence est constitué mandataire de la convention aux fins de :

1) Convoquer le premier conseil d'administration qui se tiendra dans les douze (12) mois suivant la date d'entrée en vigueur,

2) maintenir le contact avec les Etats signataires de la convention en vue d'en accélérer la ratification,

3) centraliser et étudier à l'intention de la première réunion du conseil d'administration les candidatures aux postes de directeur, de directeur-adjoint et à tout autre emploi dans le cadre de la présente convention.

2. Any State that so withdraws shall lose the benefit of its rights and its contributions shall remain the property of the School.

Article 18. — *Expulsion.* — 1. If the Board of Governors feels that a Member State has not discharged the obligations imposed on it by the present Convention, and if this shortcoming is an impediment to the functioning of the School, it may decide on the expulsion of the defaulting State by a two-third majority vote; the Contracting State shall not take part in such a voting.

2. The Board shall give notification thereof to the State concerned which shall cease to a party to the present Convention with effect from the date fixed by the Board.

Article 19. — *Amendment.* — Member States may submit to the Board of Governors amendments to the present Convention. For the draft amendment to be adopted it must receive two-third majority of the members constituting the Board. The amendment so adopted must be submitted to all States for ratification.

Article 20. — *Ratification.* — The present Convention shall be submitted for the ratification of the signatory States, in accordance with the constitutional procedures in force in each State. Instruments of ratification, shall be deposited with the depositary Government of the Convention of Institutionalization of the Conference.

Article 21. — *Entry into Force.* — As a transitional provision, the present Convention shall enter into force on the date of signature and it will definitively enter into force upon its ratification by 6 (six) signatory States.

Article 22. — *Transitional Provisions.* — As from the date of entry into force of the present Convention, the Permanent Secretariat of the Conference shall be empowered by the Convention :

(i) to convene a meeting of the first Board of Governors which shall be held within twelve months from the date of entry into force;

(ii) to maintain contact with the signatory States of the Convention so as to expedite ratification;

(iii) to receive, examine and to submit to the first meeting of the Board of Governors all applications for the posts of Principal, Vice-

En foi de quoi, les soussignés, dûment mandatés, ont apposé leur signature au bas de la présente convention établie en un seul original, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

Fait à Accra, le 26 février 1977.

Pour la République unie du Cameroun,

Pour l'Empire centrafricain,

Pour la République populaire du Congo,

Pour la République populaire d'Angola,

Pour la République populaire du Bénin,

Pour la République du Cap Vert,

Pour la République du Tchad,

Pour la République de Côte d'Ivoire,

Pour la République du Gabon,

Pour la République du Ghana,

Pour la République de Gambie,

Pour la République de Haute-Volta,

Pour la République du Libéria,

Pour la République Islamique de Mauritanie,

Pour la République du Mali,

Pour la République fédérale du Nigéria,

Pour la République du Niger,

Pour la République du Sénégal,

Pour la République du Togo,

Pour la République du Zaïre,

Pour la République de Guinée,

Pour la République de Guinée-Bissau,

Pour la République de Sierra-Léone.

Principal and all other posts in terms of this Convention.

In witness thereof, the undersigned, duly mandated have appended their signatures under the present Convention established in one original in English and in French, the two texts being equally authentic.

Done in Accra, this 26th day of February, 1977.

The People's Republic of Angola

The People's Republic of Benin

The United Republic of Cameroon

The Central African Empire

The Republic of Cape Verde

The Republic of Chad

The People's Republic of Congo

The Gabonese Republic

The Republic of Gambia

The Republic of Ghana

The Republic of Guinea

The Republic of Guinea Bissau

The Republic of Ivory Coast

The Republic of Liberia

The Republic of Mali

The Republic of Mauritania

The Federal Republic of Nigeria

The Republic of Niger

The Republic of Senegal

The Republic of Sierra Leone

The Republic of Togo

The Republic of Upper Volta

The Republic of Zaïre.